

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DE L'HÉRAULT
CANTON DE LODÈVE

## COMMUNAUTÉ DE COMMUNES LODEVOIS ET LARZAC

### ARRÊTÉ

numéro  
**CCAR\_200622\_005**

portant sur

#### **LA PROTECTION FONCTIONNELLE À L'ATTENTION DE MONSIEUR GUILLOT MATTIEU**

Le Président de la Communauté de communes Lodévois et Larzac,

**VU** l'article L.2122-18 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT),

**VU** l'article 11 de la Loi n°84-634 du 13 Juillet 1983 modifié portant droits et obligations des fonctionnaires,

**VU** la Loi N° 84-53 du 26 Janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,

**VU** la circulaire du 5 mai 2008 relative à la protection fonctionnelles des agents publics de l'État,

**VU** l'article de Monsieur RICARDO sur l'édition du Midi Libre du 13 juin 2020,

**VU** le courrier réceptionné ce jour, annexé au présent arrêté, de Monsieur GUILLOT Matthieu, grade d'attaché sur le poste de directeur de la culture et de la politique de la ville,

**CONSIDÉRANT** qu'en application de l'article L.2122-18 du CGCT, le Président est seul compétent en tant que chef des services municipaux pour accorder à un agent placé sous son autorité le bénéfice de la protection fonctionnelle prévue à l'article 11 de la loi du 13 juillet 1983,

**CONSIDÉRANT** le souhait de l'agent de se défendre des accusations portées sur la légalité de son poste,

**CONSIDÉRANT** que la collectivité publique est tenue de protéger ses agents qui, dans l'exercice de leurs fonctions ou à l'occasion de l'exercice de leurs fonctions ont été victimes de tels faits,

**CONSIDÉRANT** que la protection consiste à prendre en charge les frais d'avocats des agents et permettre la réparation de ses préjudices matériels, corporels, financiers ou moraux,

**CONSIDÉRANT** qu'une déclaration a été faite auprès de SMACL assurance, assureur de la collectivité, qui prend en charge cette affaire au titre du contrat « protection juridique des agents »,

### ARRÊTE

**ARTICLE 1 :** D'accorder la protection fonctionnelle à Monsieur GUILLOT Matthieu, dans le cadre des faits sus-mentionnés,

**ARTICLE 2 :** Monsieur le Directeur Général des Services et moi même sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lodève, le vingt deux juin deux mille vingt,

Le Président,  
Jean TRINQUIER

**NOTIFIÉ** le :  
par Monsieur GUILLOT Matthieu :

Matthieu GUILLOT  
181 chemin de Fontbonne  
34700 Lodève

Monsieur Jean Trinquier  
Président de la Communauté de

Communes

Lodévois et Larzac  
1 place Francis Morand  
34700 Lodève

Monsieur le Président

Suite à l'interview de Mr Ricardo, candidat aux élections municipales à Lodève, paru dans à la page 7 du journal Midi libre du 13 juin 2020, je demande la protection fonctionnelle de la collectivité.

En effet, Mr Ricardo met en doute la légalité de mon poste, je cite « nous doutons de la légalité de son retour aux affaires depuis quelques semaines ».

Ces accusations, au-delà du reste de ces propos sont pour moi inacceptables et je souhaite donc pouvoir m'en défendre dans le cadre de Article 11 Loi n° 83-634 du 13 juillet 1983.

En vous remerciant par avance de l'attention que vous porterez à ma demande, je vous prie d'agrérer Monsieur le Président, l'expression de mes sentiments respectueux.